

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT N° 827-14

**RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU
PROVENANT DE L'AQUEDUC MUNICIPAL**

ATTENDU QUE la Municipalité de Piedmont pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'un réseau d'aqueduc public ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal considère qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'eau potable, de protéger les réserves consacrées à la protection incendie et d'éviter le gaspillage de cette ressource :

ATTENDU QUE l'eau potable est une ressource précieuse et limitée ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance du Conseil tenue le 3 février 2014.

EN CONSÉQUENCE, il est décrété, ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant de l'aqueduc municipal. Est aussi considéré par ce règlement, toutes propriétés desservies par un réseau d'aqueduc privé dont l'eau potable provient du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 3 - RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU

Toute personne, propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété, d'une maison, d'un logis ou d'un local approvisionné par l'aqueduc municipal, doit s'assurer qu'il ne fait aucun usage excessif et aucun gaspillage de l'eau.

Il est défendu en tout temps :

- a) de laisser couler l'eau sur une propriété, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, par une défectuosité quelconque de la tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau soit gaspillée ou perdue;
- b) de laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, sauf avec l'autorisation écrite du directeur des travaux publics ou son représentant;
- c) de se servir du débit et de la pression d'eau comme source d'énergie;
- d) d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la Municipalité ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils, sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente;
- e) d'obstruer ou de manipuler les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;
- f) de se relier au système d'aqueduc sans permis;
- g) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage;
- h) d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace;

- i) de raccorder tout tuyau ou appareil sur la conduite principale afin de desservir tout système d'arrosage automatique;
- j) aucun arrosage extérieur ne sera permis durant une pluie et tout système d'arrosage automatique devra être mis à l'arrêt;
- k) d'utiliser l'alimentation en continue de l'eau potable pour fin de fontaines, chutes, jeux d'eau ou autres. Tels systèmes devront fonctionner en circuit fermé, par une recirculation de l'eau;

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage de réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés, le secrétaire-trésorier de la municipalité ayant autorité nécessaire pour en aviser la population. Le cas échéant, le conseil municipal doit toutefois sanctionner ladite prohibition à la séance subséquente.

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 - PÉRIODE D'ARROSAGE

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal ne peut, durant la période du 1^e mai au 1^{er} septembre de chaque année, employer d'arrosoir mécanique ou tuyau perforé ou tout autre appareil fonctionnant mécaniquement, ou d'une façon ininterrompue, pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 20h00 et 23h00, les jours suivants :

- a) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair : **les jours civils pairs du mois;**
- b) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : **les jours civils impairs du mois.**

Un arrosage extérieur des jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux au moyen d'un réceptacle non relié au système d'aqueduc, porté à la main et communément appelé arrosoir, est autorisé en tout temps.

Malgré les paragraphes précédents, la période de trois (3) heures permise pour arroser pourra, pour les propriétés de la municipalité, être à des heures autres qu'entre 20h00 et 23h00.

ARTICLE 5 - PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis du service d'urbanisme de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe ; toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

ARTICLE 6 - SYSTÈME D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Tout propriétaire désirant procéder à l'installation d'un système d'arrosage automatique sur son terrain dont la source d'eau provient du réseau d'aqueduc municipal, devra auparavant faire une demande de permis auprès du service d'urbanisme de la Municipalité.

Le propriétaire d'un terrain déjà muni d'un système d'arrosage automatique et dont la source d'eau provient du réseau d'aqueduc municipal, est tenu d'enregistrer ce système auprès du service d'urbanisme.

Les systèmes d'arrosage automatique devront être équipés de sondes d'humidité permettant de supprimer l'arrosage lors de journées de pluie.

ARTICLE 7 - RUISSELAGE DE L'EAU

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou les propriétés avoisinantes.

ARTICLE 8 - BOYAU D'ARROSAGE

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

ARTICLE 9 - REMPLISSAGE DE PISCINE

Le remplissage des piscines est permis tous les jours entre 0h00 et 6h00.

Le présent article ne s'applique pas au remplissage de pataugeuse d'une capacité inférieure à 800 litres.

ARTICLE 10 - LAVAGE D'AUTOS

Le lavage non commercial des autos et le lavage des entrées d'autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins ; lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsque orientée en direction de l'auto.

Il est strictement interdit de laver un véhicule routier dans un lieu public, notamment dans les rues, trottoirs, parcs ou stationnements publics, à moins d'avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur des travaux publics.

Tout lave-auto commercial qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

De plus, tout propriétaire ou exploitant d'un lave-auto, actuellement en fonction, doit se conformer au paragraphe précédent avant le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 11 - CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins de climatisation de bâtiments et/ou de réfrigération est prohibée.

Il est strictement défendu d'utiliser des équipements refroidis à l'eau.

ARTICLE 12 - UTILISATION DE BORNE-FONTAINE

Nul ne peut utiliser une borne d'incendie du réseau d'aqueduc sur le territoire de la Municipalité sans l'autorisation écrite du directeur des travaux publics, sauf les employés du Service des travaux publics et du Service de la prévention des incendies, dans la mesure où une telle utilisation est faite dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions.

Il est strictement défendu d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la municipalité ou d'avoir en sa possession une clef ou tout autre outil servant au fonctionnement de ces appareils sauf avec l'autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 13 - NEIGE ARTIFICIELLE

Il est interdit de faire fonctionner et d'utiliser des canons à neige dont l'alimentation en eau est assurée à partir du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 14 - APPAREILS DE PLOMBERIE

Les systèmes d'urinoirs à utilisation d'eau continue ou reliés à des réservoirs à remplissage automatique sont interdits, à moins d'être munis d'un système de détection de type infrarouge ou un contrôle manuel, permettant ainsi le déclenchement que lors d'une utilisation.

ARTICLE 15 - PRESSION, QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EAU

La Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu, ni une pression ou un débit déterminé, ni aucune couleur de son eau.

La municipalité exige que chaque propriétaire installe une soupape de réduction de pression à l'entrée de service du bâtiment desservi, afin d'empêcher tout bris possible causé par une pression excessive provenant de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 16 – INTERDICTION D'UTILISER L'EAU

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le secrétaire-trésorier peut émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixer des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou, de remplissage de piscine ou autres.

Un tel avis sera affiché à différents endroits sur le territoire de la Municipalité de Piedmont.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 17 - INTERRUPTION DU SERVICE D'ALIMENTATION EN EAU

Le maire, le conseil municipal, le directeur général ou le directeur du service des travaux publics peuvent décréter l'arrêt de la fourniture de l'eau de façon temporaire lorsqu'une situation d'urgence le justifie.

La Municipalité n'est pas responsable envers aucun propriétaire des dommages résultant de l'interruption de l'alimentation en eau lorsqu'elle doit effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau potable, dégeler une conduite ou lors de sécheresse, d'accident, d'incendie, d'inspection, d'entretien ou autres circonstances semblables.

La Municipalité peut interrompre et suspendre la fourniture de l'eau à tout propriétaire qui refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 - COMPTEUR D'EAU

Tous les immeubles à usage industriel ou commercial sont assujettis à l'installation de compteurs d'eau dont l'utilisation de l'eau est nécessaire pour la réalisation des activités qui s'y exercent.

La consommation indiquée au compteur est relevée autant que possible, à intervalles réguliers par une personne spécialement désignée par le Directeur des travaux publics. Un rapport des consommations sera fait au secrétaire-trésorier qui préparera et expédiera les comptes selon la tarification en vigueur.

La taxe d'eau par unité est établie annuellement par règlement du conseil municipal.

Tous les frais d'installation et de remplacement d'un compteur d'eau sont assumés par le propriétaire, au prix coûtant établi par la Municipalité.

ARTICLE 19 – DROITS D'INSPECTION

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7h00 et 21h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 20 - INFRACTION AU RÈGLEMENT

Le Conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix, ainsi que le directeur du service d'urbanisme, l'inspecteur en bâtiments, le directeur des travaux publics ou son représentant et le directeur général à

entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende minimale de **cinq cents dollars (500 \$)** si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de **mille dollars (1 000 \$)** si le contrevenant est une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende minimale de **mille dollars (1 000 \$)** si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de **deux mille dollars (2 000 \$)** si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 22 - ABROGATION

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus spécifiquement le règlement #785-09 et ses amendements.

ARTICLE 23 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CLÉMENT CARDIN
Maire

GILBERT AUBIN
Secrétaire-trésorier